

DEC202173DR10

Décision portant désignation de Mme Françoise Hoegy aux fonctions de conseillère en radioprotection de l'UMR7242¹ intitulée Biotechnologie et signalisation cellulaire (BSC)

LE DIRECTEUR,

Vu le décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS);

Vu les articles R. 4451-111 à 126 du code du travail;

Vu les articles R. 1333-18 à 20 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection ;

Vu l'instruction n°122942DAJ du 1er décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

Vu l'instruction de l'établissement partenaire en matière de santé et sécurité au travail ;

Vu la décision n° DEC173303DGDS du 21 décembre 2017 nommant M. Jean-Luc Galzi, directeur de l'unité UMR7242 intitulée Biotechnologie et signalisation cellulaire (BSC) ;

Vu le certificat de formation de personne compétente en radioprotection niveau 2 dans le secteur industrie option « sources radioactives non scellées » selon les modalités de l'article 21 de l'arrêté du 18 décembre 2019 délivré à Mme Françoise Hoegy le 17 novembre 2020 par l'APAVE ALSACIENNE ;

Vu la consultation du conseil de laboratoire en date du 12 janvier 2021.

DECIDE:

Article 1er : Désignation

Mme Françoise Hoegy, Ingénieure d'études, est désignée conseillère en radioprotection à compter du 14/12/2020 jusqu'au 17/06/2025.

¹ [UMR dont la(les) cotutelle(s) est (sont) exclusivement un (des) EPSCP ou EPST]

Article 2: Missions²

1. Missions et organisation générale

Le conseiller en radioprotection de l'unité est placé sous la responsabilité directe du Directeur d'unité. Cette fonction s'inscrit dans un objectif de prévention, de préservation de la santé et de la sécurité des personnels de l'unité mais également de protection du public et de l'environnement.

Les missions qui lui sont dévolues sont mentionnées au code du travail (articles R4451-122 à 124) et au code de la santé publique (articles R1333-18 et 19), voir annexe 1.

Mme Françoise Hoegy fait partie du service de radioprotection de l'unité dont la répartition des missions est détaillée dans l'annexe 1 ci-jointe.

Le Conseiller en radioprotection bénéficie :

- de la collaboration du (des) médecin(s) de prévention, de l'assistant de prévention de l'unité et des structures impliquées dans la prévention de la Délégation et Établissements partenaires ;
- de l'appui du secrétariat de l'unité;
- de la collaboration des agents affectés au service de réception des livraisons (nb : sous réserve d'une formation préalable) dans le cadre des opérations de réception ;
- de l'appui de l'unité ULISSE (Unité de Logistique Internationale, Service et soutien aux Expériences) pour ce qui concerne le transport de matières dangereuse et du CSNTMD (conseiller national à la sécurité du transport de matières dangereuses) du CNRS ;
- de la collaboration des équipes de recherches, responsables de groupe et chefs de service de l'unité pour la description des modes opératoires/protocoles expérimentaux à réaliser dans le cadre de l'évaluation des risques et de l'évaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisant des agents de l'unité;

Le conseiller radioprotection exerce cette fonction pour une quotité de 10 % de son temps de travail.

Les conseils formulés par le conseiller en radioprotection seront consignés sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans. Ces conseils seront éventuellement formulés par mail et seront archivés dans un registre.

Ces éléments s'intègreront dans l'EVRP et le programme de prévention des risques professionnels de l'unité. Chaque année le conseiller en radioprotection présente lors de la tenue d'un CLHSCT de l'unité un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

² [Le Directeur d'Unité consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du Conseiller en radioprotection. Il précise le temps alloué et les moyens mis à disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Dans le cas où l'unité dispose d'un service de radioprotection, indiquer les relations de la PCR avec ce service. Si plusieurs PCR sont désignées, l'étendue de leurs missions respectives est à préciser]

2. Moyens matériels

Le conseiller en radioprotection dispose du parc de matériels de mesure et de protection (EPI, EPC) nécessaire à l'exercice de ses missions.

Il dispose d'un accès aux compteurs à scintillation liquide et aux équipements de mesures de l'unité afin de réaliser les analyses nécessaires dans le cadre des vérifications périodiques.

Il dispose d'un ordinateur permettant notamment d'accéder au système SISERI de l'IRSN. Conformément à la note DGDR/ SISERI du 30 novembre 2016 le conseiller en radioprotection de l'unité organise les accès à SISERI via l'application PASS. Il est le correspondant de l'employeur pour SISERI.

3. Moyens financiers

Le conseiller en radioprotection dispose d'un budget destiné à financer les opérations récurrentes : contrat de dosimétrie, élimination des déchets et effluents, reprise des sources scellées. Chaque année, il établit une demande de budget incluant les opérations récurrentes et les demandes complémentaires inhérentes aux évolutions de l'activité (réalisation de vérification initiale, acquisition de matériel de mesure spécifique, externalisation de prestations de caractérisation...).

4. Confidentialité

Les équipements informatiques et systèmes d'information mis à disposition de Conseiller en radioprotection sont conformes à la politique déployée par l'Établissement en matière de Sécurité des systèmes d'information.

4.1. Siseri

Afin de garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs le conseiller en radioprotection respectera les dispositions ci-après énoncées dans la note DGDR/ SISERI du 30 novembre 2016 :

« Précautions à prendre lors de la collecte et de la manipulation des données personnelles : Idéalement la collecte des données personnelles doit se faire en la présence de l'agent (permettant ainsi d'éviter la circulation de fichiers contenant ces informations).

Les extractions en provenance d'autres systèmes pour renseigner SISERI, ou les fichiers qui auraient été téléchargés depuis SISERI en vue de limiter les conséquences de bugs doivent être détruits dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un an ».

Le conseiller en radioprotection diffusera contre émargement auprès de chaque personnel enregistré dans SISERI la note d'information relative à l'information des personnes dont des données personnelles sont collectées (application du RGPD et de la Loi informatique et Libertés).

Les mots de passes nécessaire pour accéder à une session et ceux nécessaires pour l'accès aux applications PASS et SISERI sont personnels et non communicables.

Chaque année le conseiller en radioprotection prépare un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

4.2. Secret médical

La réglementation permet au médecin de prévention de communiquer (s'il le souhaite) à la personne désignée par l'employeur pour le conseiller en matière de radioprotection des travailleurs tous éléments ou informations couvertes par le secret dès lors que leur transmission est limitée à ceux qui sont strictement nécessaires à l'exercice de ses missions. Le conseiller en matière de radioprotection des travailleurs est alors tenu au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, au titre des données couvertes par le secret qui lui ont été communiquées par le médecin du travail en application de l'article L. 4451-2. Les informations couvertes par le secret médical sont celles concernant les résultats d'examen prescrits pour l'exposition interne.

Article 3: Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2020

Le directeur d'unité Jean-Luc Galzi

Visa du délégué régional du CNRS

Visa du Président de l'Université de Strasbourg

Valérie GIBERT

sident et par délégation le Générale des Services versité de Strasbourg

Annexe 1 : répartition des Missions des 4 PCR de l'IREBS

	Wagner R.	Hoegy F.	Janel R.	Wagner J.
Rédaction du document interne	X	X	X	X
Justification de l'utilisation de radio-	³ H, ¹⁴ C, ³⁵ S, ⁵⁵ Fe,	³ H, ¹⁴ C, ³⁵ S, ⁵⁵ Fe,	³² P. ³⁵ S	³² P, ³⁵ S
isotopes	125	125	,	
Formation des personnels	X	X	X	X
Rédaction de la demande d'autorisation	Х	×	X	Х
Délimitation des zones	X	Х	X	Χ
Etudes de poste		³ H, ¹⁴ C, ³⁵ S, ⁵⁵ Fe, ¹²⁵ I		³² P, ³⁵ S
Classification des travailleurs		³ H, ¹⁴ C, ³⁵ S, ⁵⁵ Fe, ¹²⁵ l		³² P
Affichage des consignes	X	X	X	Х
Mesures de protection individuelle	³ H, ¹⁴ C, ³⁵ S, ⁵⁵ Fe,			³² P, ³⁵ S
Dosimétrie		Х		X
SISERI				Х
Fiche individuelle d'exposition		X		Х
Contact des médecins du travail		X		X.
Rédaction du document entreprises extérieures	X			X
Gestion des stocks de radionucléides		×	X	
Transmission de l'inventaire IRSN (SIGIS)		Х		
Respect des limites de l'autorisation		X	X	
Réception et vérification des sources	Х	Х	Χ	
Suivi des sources scellées	X			
Suivi des sources non scellées		X	Х	
Plan de gestion des déchets		³ H, ¹⁴ C, ³⁵ S, ⁵⁵ Fe,	³² P	
Elimination des déchets	Vie courte (35S et125I)	Vie longue (ANDRA)	Vie courte (³² P, ³⁵ S)	Vie courte (³² P, ³⁵ S)
Mise à jour de l'inventaire national de l'ANDRA		Х		
Reprise des sources scellées en fin d'utilisation	Х			
Situations incidentielles ou accidentelles	X	Х	X	X
Pertes ou vols de substances radioactives	. X	Х	X	Х
Contrôles techniques	D315, 330, 339, 353, 208	,	D010, 412, 442	D010, 412, 442
Contrôles internes des instruments de mesure		·	. X	
Contrôles d'ambiance	D315, 330, 339, 353		D010, 412, 442	
Contrôle externe annuel	X			
Veille réglementaire	X	X	Х	X